

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-861

*Règlement relatif aux fausses alarmes applicable par la
Municipalité de Saint-Donat*

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer l'installation, l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Municipalité de Saint-Donat;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil du 8 avril 2013 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole St-Georges et unanimement que le CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le règlement numéro 04-680 de la Municipalité de Saint-Donat est abrogé.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Lieu protégé :

Un terrain, une construction, un ouvrage, ou un bien protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme :

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction, d'une tentative d'infraction ou d'un incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité.

Fausse alarme :

S'entend de la mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu; et comprend notamment :

- a) Le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai
- b) Le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défaillant ou inadéquat
- c) Le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant

- d) Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme par l'utilisateur
- e) Le déclenchement d'un système d'alarme, suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement à des procédés de moulage, soudage ou poussière

Incendie :

Feu d'intensité variable, qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables, qui cause des dégâts importants et qui peut produire un dégagement de fumée.

Utilisateur :

Toute personne physique ou morale qui est autorisée par le propriétaire des lieux ou occupant du lieu protégé.

Municipalité :

La Municipalité de Saint-Donat.

Officier chargé de l'application :

L'inspecteur municipal, tout membre du Service de sécurité incendie, de la Sûreté du Québec ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Service de sécurité incendie :

Le personnel du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Donat.

ARTICLE 4 TERRITOIRE VISÉ

Le territoire visé par ce règlement est celui de la Municipalité de Saint-Donat

ARTICLE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 6 FONCTIONNEMENT ET INSTALLATION

Tout système d'alarme installé ou à être installé sur le territoire municipal doit être fabriqué et installé selon les normes techniques ou autres, suffisantes pour assurer au système un rendement efficace afin que celui-ci ne se déclenche pas inutilement, compte tenu de la protection recherchée, de la nature, de la superficie et de l'aménagement des lieux desservis.

Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme contre le vol ou les incendies ou une combinaison des deux (2), doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement.

Nul ne peut installer, utiliser ou permettre que soit installé ou utilisé un système d'alarme contre le vol et (ou) l'incendie comportant un dispositif d'appel automatique relié à la centrale d'appel d'urgence 911 qui dessert la municipalité.

ARTICLE 7 INSPECTION

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions posées relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 PRÉSUMPTION DE FAUSSE ALARME

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être une fausse alarme. Que ce soit une cause de défectuosité ou de mauvais usage due à une erreur humaine et qu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'un incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être une fausse alarme lorsque la demande d'appel est annulée par la centrale de répartition des urgences desservant le territoire de la Municipalité avant ou après le départ des véhicules d'urgence.

ARTICLE 9 SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

ARTICLE 10 INTERRUPTION DU SIGNAL

Advenant que l'officier chargé de l'application qui a répondu à l'appel d'alarme ne trouve de l'extérieur aucun signe, cause ou motif pouvant justifier le déclenchement de l'alarme, le propriétaire ou l'occupant des lieux, de même que ses employés ou autres personnes agissant pour lui en vertu d'un contrat ou autrement, doivent coopérer en tout temps avec ce dernier, dans l'application du présent règlement. Ils doivent se rendre sur les lieux dans les trente (30) minutes suivant une telle demande, aux fins de donner accès aux lieux protégés pour permettre l'inspection et la vérification intérieures, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu.

Le fait de ne pas se conformer à cette exigence constitue une infraction en vertu du présent règlement et autorise l'officier chargé de l'application qui a répondu à l'appel de l'alarme, à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes et ce, aux frais du propriétaire de l'immeuble. L'officier chargé de l'application n'est pas tenu de remettre le système d'alarme en fonction. Les frais de toute intervention, de l'officier chargé de l'application, d'un serrurier ou d'un agent de sécurité ou des frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu par un officier chargé de l'application, seront facturés au propriétaire, locataire ou occupant du lieu protégé.

ARTICLE 11 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout officier chargé de l'application du présent règlement à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

ARTICLE 12 INFRACTION

Tout déclenchement de plus de deux (2) alarmes non fondées au cours d'une période consécutive de douze (12) mois constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des frais et des amendes prévus à l'article 13.

Lors de la première fausse alarme, l'utilisateur reçoit un avis par la poste l'informant qu'il doit faire vérifier son système par un technicien qualifié. À la deuxième (2^e) fausse alarme consécutive sur une période de douze (12) mois, l'utilisateur reçoit par courrier recommandé un avis d'infraction l'informant de la réglementation en vigueur sur le territoire et demandant une preuve de vérification et de réparation du système d'alarme par un technicien qualifié dans une période de trente (30) jours. Advenant un manquement à cette dernière, ceci constitue une infraction à ce présent règlement. Lors d'une troisième (3^e) fausse alarme consécutive sur une période de douze (12) mois, l'utilisateur reçoit un constat d'infraction au montant décrit à l'article 13.

ARTICLE 13 AMENDES

Le conseil autorise un officier chargé de l'application à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

| Fausse alarme | Personne physique | Personne morale |
|--------------------------------|--------------------------|------------------------|
| 1 ^{ère} Fausse alarme | Avis d'information | Avis d'information |
| 2 ^e Fausse alarme | Avis d'infraction | Avis d'infraction |
| 3 ^e Fausse alarme | Amende de 300 \$ | Amende de 500 \$ |
| 4 ^e Fausse alarme | Amende de 400 \$ | Amende de 600 \$ |
| 5 ^e Fausse alarme | Amende de 500 \$ | Amende de 700 \$ |
| 6 ^e Fausse alarme | Amende de 1 000 \$ | Amende de 1 400 \$ |

En cas de récidive suivant la 6^e alarme non fondée, le conseil municipal déterminera le montant de la pénalité qui devra être imposée à la personne physique ou morale dont une 7^e alarme non fondée est présente. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdits frais et les amendes dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session du 13 mai 2013.

Signé: Michel Séguin
Michel Séguin,
Secrétaire-trésorier et
directeur général

Signé: Richard Bénard
Richard Bénard, Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion le 8 avril 2013

*Adoption du règlement le 13 mai 2013
Résolution numéro 13-05-171*

Avis public d'entrée en vigueur le 22 mai 2013 (Info du Nord)